Livre IV, Titre 63, 4: Régulation des échanges entre les empires

Informations générales

Date529
extrait situé sous le règne deWahrām V
Languelatin
Type de contenuTexte légal ou canonique

Comment citer cette page

Livre IV, Titre 63, 4: Régulation des échanges entre les empires 529

Projet ANR TransPerse (CeRMI, CNRS) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle).

Consulté le 23/11/2025 sur la plate-forme EMAN : https://eman-archives.org/TransPerse/items/show/98

Informations éditoriales

Éditions

Texte latin:
Krüger, P., *Codex Justinianus*, Berlin, 1877.

Texte latin avec traduction française:
- Tissot, P.-A., *Les douze livres du code de l'empereur Justinien*, II, Metz, 1807, p. 165-166.
- Voir aussi Haenal, G., *Codex Theodosianus*, Bonn, 1842.

Traduction anglaise du passage:
- Scott, R., «Diplomacy in the sixth century: the evidence of John Malalas», dans J. Shepard, S. Franklin (eds), *Byzantine Diplomacy*, Aldershot, 1992, p. 159-165.
- Cf. sur l'éd. de Scott: Greatrex, G., Lieu, S. N. C., *The Roman Eastern Frontier and the Persian Wars (AD 363-630)* II. *A Narrative Sourcebook*, London, 2002, p. 33-34.
Références bibliographiques

Tate, G., *Justinien. L'épopée de l'Empire d'Orient*, Paris, 2004.
Liens
Voir les sites de
- Gallica.bnf.fr: *Code* de Justinien IV, 63
- The Latin Library: *Code* de Justinien IV, 63

Indexation

Noms propresAnthémius, Perses, Romains
ToponymesArtaxata, Callinikè, Nisibe
Sujetsambassadeur, Code de Justinien, Code de Théodose, commerce, empereur, juge, marchands, relations romano-perses, traité, trésor

Traduction

Texte

Livre IV, Titre 63, 4
Régulation des échanges
entre les empires

[trad. et lat. d'après éd. Tissot p. 165]
Titre LXIII. *Des divers commerces et des marchands.*
4. Les mêmes empereurs à Anthémius, préfet du Prétoire.
Il ne faut point que les marchands, tant ceux qui sont sujets à notre empire que ceux qui le sont au roi des Perses, tiennent des marchés au-delà des limites fixées dans le temps du traité d'alliance conclu avec cette dernière nation, afin que les **[trad. et lat. d'après éd. Tissot p. 166]** secrets de l'un et de l'autre des deux États (ce qui serait inconvenant) ne soient pas divulgués. Que personne donc désormais, sujet à notre empire, n'ait la témérité d'aller, pour vendre ou acheter, au-delà de Nisibe, de Callinikè et d'Artaxata; qu'il ne s'avise pas de changer des marchandises avec les Perses dans un lieu situé au-delà des villes dont nous venons de parler. Nous faisons savoir que si, contre les dispositions de cette loi, on osait contracter dans un tel cas, que l'un et l'autre des contractants seraient obligés de livrer à notre trésor les marchandises vendues ou achetées, d'en livrer en outre le prix compté ou la marchandise donnée en échange, et qu'enfin ils seraient condamnés à un exil perpétuel. Nous prévenons de même que les juges, ainsi que leurs appariteurs, seront condamnés à trente livres d'or pour chacun des contrats qui auront été passés au-delà des lieux susnommés; le juge et ses appariteurs seront tenus ce cette amende lorsque le Romain ou le Perse aura passé pour cause de commerce des frontières qui leur sont confiées dans les lieux interdits au commerce. Nous exceptons de ces dispositions les députés des Perses, qui ayant été envoyés en quelque temps que ce soit auprès de notre majesté, ont apporté des marchandises pour faire des échanges, à qui en faveur de l'humanité et de leur caractère d'ambassadeurs, nous ne refusons point la liberté de commercer; à moins que sous le prétexte de la députation, ayant résidé longtemps dans une province quelconque, ils ne commencent pas à retourner dans leurs pays: car s'appliquant au commerce, ce ne sera pas injustement qu'on les soumettra, eux et ceux avec qui ils ont contracté, à la peine prononcée par cette loi.

Traducteur(s)d'après Pascal-Alexandre Tissot

Description

Analyse du passage

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/TransPerse/items/show/98

Le Code de Justinien cite et reprend les éléments législatifs du Code de Théodose II (408-450). Ce recueil législatif fut rédigé pendant 4 ans et promulgué en 438, regoupant les constitutions de l'Empire romain depuis le règne de Constantin jusqu'à celui de Théodose Ier. Le Livre IV, Titre 63, légifère en matière de négoce et de relations commerciales transfrontalières entre Romains et peuples étrangers.

Édition numérique

Éditeur numériqueProjet ANR TransPerse (CeRMI, CNRS) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle).
Mentions légalesFiche : Projet ANR TransPerse (CeRMI, CNRS) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).
Notice créée par Florence Jullien Notice créée le 11/07/2019 Dernière modification le 01/07/2022